Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des projets et de l'organisation des établissements** **1 ter avenue de Lowendal** **75700 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2016-817** **21/10/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : conclusion de conventions d'objectifs entre les conseils régionaux, les directions régionales ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement technique agricole public.

Destinataires d'exécution
DRAAF-DAAF SRFD-SFD EPLEFPA Pour information : Inspection de l'enseignement agricole, organisations syndicales

Résumé : la présente note de service a pour objet de présenter la démarche de contractualisation dont il est souhaité le développement entre les conseils régionaux et les directions régionales ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement technique agricole public. Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole sont également encouragés à participer à cette démarche par le biais de conventions locales.

Textes de référence :
- code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le 23 juin 2016, le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le Président de l'Association des Régions de France ont formalisé dans un protocole d'accord leur volonté d'encourager et d'accompagner le développement d'une démarche de contractualisation entre les conseils régionaux et les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), autorité académique de l'enseignement technique agricole public, pour améliorer la gouvernance et l'exercice des missions de cet enseignement.

L'objectif de l'élaboration de conventions régionales est, tout d'abord, de coordonner les actions respectives de l'Etat et des conseils régionaux dont les compétences en matière d'enseignement agricole sont aujourd'hui fortement imbriquées, suite à diverses lois récentes (notamment les lois du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République*, du 5 mars 2014 *relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale*, du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* et du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*). Il s'agit ensuite de valoriser les spécificités de l'enseignement agricole.

Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) sont également invités à participer à cette démarche de contractualisation. A cet égard, les conventions régionales donneront un cadre leur permettant de s'y intégrer efficacement, par le biais d'une convention locale.

Dans cette optique, la présente note de service décrit le cadre juridique, le contenu et la démarche souhaitée de mise en place des conventions régionales et locales en faveur de l'enseignement technique agricole public. Le protocole d'accord signé le 23 juin 2016, qui comporte notamment une liste indicative des thématiques susceptibles d'être intégrées dans les conventions, est inséré en annexe.

I- Le cadre juridique de la démarche de contractualisation

11. Une démarche volontaire

La conclusion de conventions régionales et locales repose sur une démarche volontaire de l'Etat, des conseils régionaux et des EPLEFPA, traduisant une volonté de coopération et de concertation sur une période pluriannuelle.

Pour autant, il est fortement conseillé aux DRAAF/DAAF et aux établissements de s'engager dans cette démarche le plus tôt possible, eu égard à l'intérêt de la contractualisation pour l'amélioration du fonctionnement et de la gouvernance de l'enseignement technique agricole public.

12. Le respect des autres documents de cadrage

Les conventions doivent être en cohérence avec les orientations nationales et régionales des politiques publiques pour l'agriculture et les divers documents de cadrage existants (en particulier, le projet stratégique national pour l'enseignement agricole, le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, le projet régional de l'enseignement agricole, le projet régional de l'enseignement agricole public et le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle).

S'agissant de la carte de l'offre de formation, les conventions régionales respectent aussi les orientations prévues dans les contrats d'objectifs éventuellement signés en application du code de l'éducation (contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de

l’apprentissage, contrats d’objectifs de développement coordonné des voies de formations professionnelles).

Enfin, les engagements des établissements doivent être en cohérence avec leur projet d'établissement.

13. L’information des instances consultatives régionales et locales

Les conventions régionales seront transmises pour information au comité technique régional de l'enseignement agricole (CTREA). Par ailleurs, dans l’hypothèse de l’inclusion de dispositifs relatifs à la sécurité des établissements, les conventions régionales et locales seront communiquées aux instances compétentes en matière d’hygiène et de sécurité.

II- Le contenu des conventions régionales et locales

21. La définition d’un nombre limité d’objectifs stratégiques

Les conseils régionaux, les DRAAF/DAAF et, le cas échéant, les EPLEFPA définissent conjointement un nombre limité d’objectifs qui constituent pour eux une priorité commune régionale. Ces objectifs doivent être suffisamment précis pour permettre une mise en œuvre opérationnelle et efficace des conventions.

Il est recommandé d’établir un programme d’actions pour la réalisation des objectifs et d’assortir chaque objectif d’indicateurs de résultat. L’objectif est de garantir une meilleure efficacité des conventions, de faciliter leur évaluation et d’en donner une traduction concrète pour les acteurs de terrain. En outre, les parties sont libres de déterminer des indicateurs propres de suivi.

Il convient de noter que des stipulations en termes de moyens peuvent être intégrées dans les conventions, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de la capacité des parties à s’engager sur une période pluriannuelle.

22. Des thématiques relatives aux missions de l’enseignement technique agricole public

Les conseils régionaux et les DRAAF/DAAF contractualisent dans le cadre de leurs compétences obligatoires ou facultatives sur les thématiques qu'ils s'engagent à développer localement. Les EPLEFPA peuvent également conclure des conventions locales avec les conseils régionaux et les DRAAF/DAAF dans le cadre de leurs compétences.

Il est souhaitable que les conventions incluent des orientations et des modalités d'intervention concernant chacun des centres constitutifs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (lycée, centre de formation des apprentis, centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, exploitation agricole et atelier technologique).

Une liste indicative des thématiques est annexée au protocole d’accord signé le 23 juin 2016.

23. Une durée pluriannuelle

Il est recommandé de conclure des conventions pluriannuelles, d’une durée de 3 à 5 ans, en cohérence avec les autres documents de cadrage existants.

De ce point de vue, une actualisation à mi-parcours des conventions régionales et locales permet de réévaluer les priorités communes et l'efficience du programme d'actions et des indicateurs définis.

III- L'engagement et le suivi du processus de contractualisation

31. La négociation régionale

Les DRAAF/DAAF engagent des discussions avec les conseils régionaux afin de déterminer, tout d'abord, les thématiques abordées dans les conventions régionales. A cet égard, il est demandé aux DRAAF/DAAF de discuter systématiquement de la carte de l'offre de formation, de la mise en place de dispositifs liés à la sécurité des établissements, des exploitations agricoles et des ateliers technologiques et des modalités de calcul de la subvention de fonctionnement des établissements.

La convention régionale conclue avec le conseil régional sera communiquée à l'ensemble des EPLEFPA de la région et au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'enseignement et de la recherche).

32. Une déclinaison possible au niveau de chaque établissement

Sur la base de la convention régionale, le chef d'établissement peut élaborer, sous le pilotage de la DRAAF/DAAF et en liaison avec le conseil régional, un projet de convention locale en cohérence notamment avec le projet d'établissement. Ce projet de convention est discuté au sein des instances de l'établissement et est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

La convention locale est établie à partir d'un diagnostic partagé de la situation de l'établissement. Elle comporte idéalement un nombre limité d'objectifs stratégiques, assortis d'indicateurs, et un programme d'actions.

33. Le suivi et l'évaluation des conventions

Il est recommandé de mettre en place des instruments de suivi de l'exécution des conventions, comme l'installation d'un comité de suivi ou la mise en place d'un tableau de bord. Une procédure d'alerte peut aussi être instituée, en cas de constat du non-respect des engagements d'une des parties.

L'évaluation de la réalisation des conventions est principalement effectuée à l'aide des indicateurs. En outre, le rapport annuel du directeur sur la gestion de l'EPLEFPA, prévu à l'article R. 811-23 du code rural et de la pêche maritime, peut utilement effectuer cette évaluation.

Pour le Ministre,
Et par délégation,
Le Directeur Général de l'enseignement et de la recherche,

Philippe VINÇON

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

L'Association des régions de France, association loi 1901
Représentée par son président en exercice

ET

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

PREAMBULE

Les lois du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,* du 5 mars 2014 *relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,* du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* et du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* ont renforcé le rôle du conseil régional dans le système éducatif agricole aux côtés de l'État.

En outre, la plateforme d'engagements réciproques signée le 30 mars 2016 par le Premier Ministre et le Président de l'ARF, comporte un important volet consacré au développement des formations professionnelles initiales.

Les missions de l'Etat et du conseil régional sont aujourd'hui fortement imbriquées et nécessitent une coordination forte. Une contractualisation entre l'Association des régions de France et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt permettrait de valoriser les spécificités de l'enseignement agricole technique public.

Le présent protocole a pour objectif de développer la contractualisation au sein de cet enseignement et d'en présenter les grands principes.

Article 1 : Engagement des Parties

Le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et l'Association des régions de France s'engagent à encourager et à accompagner le développement de la contractualisation entre les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, autorités académiques de l'enseignement technique agricole, les conseils régionaux et, le cas échéant, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour la mise en œuvre des missions de l'enseignement agricole public prévues par l'article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Présentation de la démarche de contractualisation

Les conseils régionaux et les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont invités à établir une convention régionale pluriannuelle, d'une durée de 3 à 5 ans, faisant apparaître les principaux objectifs stratégiques sur lesquels ils s'accordent en vue d'améliorer la réussite des jeunes.

Sur la base de cette convention régionale, une contractualisation entre le conseil régional, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peut être effectuée sur une même durée pluriannuelle.

Article 3 : Contenu des contractualisations

Les conseils régionaux, les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et, le cas échéant, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles contractualisent, dans le cadre de leurs compétences obligatoires ou facultatives, sur les thématiques qui constituent pour eux une priorité commune et qu'ils s'engagent à développer localement. Une liste indicative de ces thématiques est annexée au protocole. Cette contractualisation pourra inclure des orientations et des modalités d'intervention concernant chacun des centres constitutifs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (lycée, centre de formation des apprentis, centre de formation professionnelle et de promotion agricoles, exploitation agricole et atelier technologique).

Des stipulations en termes de moyens peuvent être intégrées à la contractualisation dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve de la capacité des parties à s'engager sur une période pluriannuelle.

La contractualisation doit être en cohérence avec les orientations nationales et régionales des politiques publiques pour l'agriculture et les divers documents de cadrage existants (en particulier le projet stratégique national pour l'enseignement agricole, le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, le projet régional de l'enseignement agricole, le schéma prévisionnel régional des formations et le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle). Par ailleurs, les engagements des établissements doivent être en cohérence avec un diagnostic partagé de leur situation et avec leur projet d'établissement. Enfin, il est recommandé de définir un nombre limité d'objectifs bien définis, assortis d'indicateurs, pour garantir une meilleure efficacité et faciliter l'évaluation.

Article 4 : Suivi et évaluation de la contractualisation

Les parties soulignent la nécessité de prévoir des évaluations pour chaque contrat.

Un rapport sera en outre rédigé, dans un délai de deux ans, par l'Association des régions de France et les services du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la mise en œuvre de la contractualisation au sein de l'enseignement technique agricole public. Il évaluera notamment le taux de développement de la contractualisation par région et analysera l'effectivité de ce dispositif.

Fait le, 23 JUIN 2016

Le Président de l'Association des régions de France

Philippe RICHERT

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Porte-Parole du Gouvernement

Stéphane LE FOLL

ANNEXE

ACTIVITE ET CENTRE ASSOCIE	PARTAGE DES COMPETENCES	THEMATIQUES COMMUNES SUSCEPTIBLES D'ETRE INTEGREES DANS UNE CONVENTION
EPLEFPA - Activités / missions principales	Réf: code rural et de la pêche maritime, code de l'éducation, code général des collectivités territoriales, diverses lois • **Etat:** Élaboration des politiques publiques nationales pour l'agriculture et l'enseignement agricole • **Conseils régionaux :** Ils sont *"associés"* aux missions 2 à 5 des EPLEFPA, depuis la loi d'avenir (article L. 811-1 du code rural) • **EPLEFPA :** Ils *"participent"* ou *"contribuent"* aux autres missions (hors formation) prévues par l'article L. 811-1 du code rural. Il s'agit donc plutôt d'une logique de partenariat des EPLEFPA avec les acteurs territoriaux. Ces missions doivent donc se déployer dans la limite des moyens disponibles pour le faire et sans pour autant que l'EPLEFPA ne soit nécessairement le porteur de l'action.	Affichage des orientations ou projets partagés dans les domaines suivants : 1. Réussite des jeunes : ▪ innovation pédagogique ▪ numérique : ENT, ressources pédagogiques, usages en classe, ▪ équipements ▪ lutte contre le décrochage et l'absentéisme ▪ offre de formation ▪ orientation, information sur les métiers ▪ aide à la mobilité 2. Qualité de vie dans l'établissement : ▪ lutte contre les discriminations; mixité; prise en compte du handicap ▪ amélioration du cadre de vie : restauration scolaire, valorisation des internats ▪ éducation au développement durable ▪ éducation à la santé 3. Ouverture de l'établissement : ▪ aides à la mobilité, locale, régionale et internationale ▪ éducation socio-culturelle ▪ coopération internationale
EPLEFPA – Autres missions Sécurité des établissements et des sites	Réf: code de la sécurité intérieure, code rural et de la pêche maritime (notamment R. 811-30), code de l'éducation, diverses lois et circulaires • **Etat:** Responsabilité principale de l'Etat • **Conseils régionaux :** pas de compétences *a priori* des conseils régionaux en matière de sécurité intérieure ; obligations en tant que propriétaire du foncier et du bâti • **EPLEFPA :** Responsabilité pénale du chef de service en matière de sécurité et hygiène des personnes et des biens	Examen des situations particulières 1. Protection des espaces particulièrement vulnérables par des mesures complémentaires de sécurité et de surveillance (vidéo-protection, digicode...) ; 2. Déclenchement d'une alerte spécifique, différente de l'alarme incendie ;

Lycée - Formation initiale scolaire	Réf : code de l'éducation (L. 211-1 à 9; L. 241-1 à 17), code rural et de la pêche maritime (L. 811-1; L. 811-6 et 7) ▪ **Etat:** Carte de formation ; Fonction d'enseignement ; Gestion et rémunération des enseignants, des conseillers principaux d'éducation et des directeurs ; validation des diplômes ▪ **Conseils régionaux :** Carte des formations professionnelles initiales dans le cadre d'un processus itératif avec l'autorité académique ; immobilier, infrastructure informatique ; gestion et rémunération des personnels techniciens, ouvriers de service (TOS), agents régionaux des lycées (ATTE) ; ▪ **EPLEFPA :** Mise en œuvre de la mission de formation	Conditions de financement de l'activité de formation initiale scolaire (ne pas se caler sur le fonds de roulement de l'EPLEFPA, ou se caler avec des références différentes des EPLE
CFA - Apprentissage	Réf: code du travail, code de l'éducation (L. 211-1 à 9; L. 241-1 à 17), code rural et de la pêche maritime • **Etat:** Nomination et rémunération du directeur du CFA ; validation des diplômes • **Conseils régionaux :** Responsabilité principale du conseil régional pour l'apprentissage ; signature d'un contrat d'objectifs et de moyens avec le CFA • **EPLEFPA :** Mise en œuvre de la mission de formation	Ouverture des CFA agricoles départementaux sur des partenaires extérieurs dans une logique de développement cohérent de l'offre de formation • Renforcer l'offre de services des CFAAD en amont de la formation : accompagnement des jeunes dans la recherche d'un employeur et aide à la formalisation des contrats • Développer le potentiel d'accueil des jeunes • Développer l'individualisation des parcours • Développer l'usage du numérique dans les pratiques pédagogiques • Soutenir l'animation d'un réseau de CFA agricoles publics et le partage de bonnes pratiques Conventionner avec la DRAAF sur les échanges de données : données élèves transmises par la DRAAF, données apprentissage transmises par la région).
CFPPA - Formation professionnelle d'adultes	Réf: code du travail, code de l'éducation, code rural et de la pêche maritime • **Etat:** Nomination et rémunération du directeur du CFPPA ; validation des diplômes • **Conseils régionaux :** Responsabilité principale du conseil régional • **EPLEFPA :** Mise en œuvre de la mission de formation	L'action concertée DRAAF-conseils régionaux peut porter sur : 1. Une sollicitation systématique des services de la DRAAF pour appuyer les services des conseils régionaux pour le calibrage des actions de formation et la réalisation d'un cahier des charges adéquat concernant l'agriculture (implantation, réalités professionnelles et économiques, existence des plateformes pédagogiques, flux et débouchés...) ; *2. L'intervention de l'autorité académique pour coordonner les offres de formation* des EPLEFPA

		3. Une meilleure prise en compte, lors d'une étude de réponse à appel d'offres, de l'engagement de certains CFPPA dans des « dispositifs qualité », pouvant conduire à une éventuelle valorisation financière par rapport à un centre non engagé. 4. Une harmonisation des pratiques en matière de maintenance et des politiques d'investissements sur les locaux des EPLEFPA mis à disposition pour les CFPPA .
EA et AT - Formation et expérimentation	Réf: code rural et de la pêche maritime • **Etat:** Nomination et rémunération du directeur • **Conseils régionaux :** Obligations du conseil régional en tant que propriétaire du foncier et du bâti • **EPLEFPA :** Depuis la loi d'avenir, les EA et AT sont impliqués dans la mise en œuvre des politiques publiques.	Renforcement du rôle des EA et AT dans la pédagogie, dans la transition agro-écologique et le plan « enseigner à produire autrement ». La loi d'avenir réaffirme le rôle des exploitations et ateliers technologiques des EPLEFPA dans la transition agro-écologique. Dans la mesure où les enjeux sont aujourd'hui intrinsèquement territoriaux, la transition agro-écologique des exploitations de l'enseignement agricole a vocation à être partagée et portée par les acteurs institutionnels et économiques (conseils régionaux, DRAAF, agences de l'eau, chambres d'agriculture, coopératives…) d'un territoire. A cet effet, il peut être proposé de co-construire entre les différents partenaires (conseils régionaux, MAAF/DGER, DRAAF, EPLEFPA,…) au niveau régional, des programmes d'actions techniques et pédagogiques visant à renforcer la mobilisation des exploitations et des ateliers technologiques pour assurer la transition agro-écologique et la mise en œuvre du plan enseigner à produire autrement. L'action concertée DRAAF-conseils régionaux pourrait donc porter prioritairement sur : 1. la construction d'une vision partagée des rôles et missions des exploitations et ateliers technologiques, notamment dans leurs dimensions expérimentales et territoriales ; 2. une approche ambitieuse de la valorisation pédagogique des exploitations et ateliers technologiques justifiant, le cas échéant, de nouveaux projets de développement bénéficiant de l'appui des conseils régionaux ; 3. une vigilance partagée quant à la soutenabilité des investissements